

Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications
N° 545-72 du 7 Juin 1972
Relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le Décret n° 2-61-161 du 7 Safar 1382 (10 Juillet 1962) portant réglementation de l'Aéronautique Civile, tel qu'il a été modifié par le Décret no 851-67 du 18 Kaâda 1389 (26 Janvier 1970), notamment son article 12 ;

Sur proposition du Directeur de l'Air.

TITRE PREMIER

Généralités

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du présent arrêté concernent exclusivement les conditions de navigabilité des aéronefs, sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font l'objet de textes différents.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- En totalité, aux aéronefs de nationalité marocaine, à l'exclusion des aéronefs militaires;
- En ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs civils survolant le territoire marocain.

ARTICLE 3 : En dehors de l'exception visée à l'article 2 du présent arrêté, tout aéronef doit satisfaire notamment aux obligations suivantes :

- S'il est inscrit au registre marocain (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité marocain en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- S'il n'est pas inscrit au registre marocain, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités marocaines, ou d'un laissez-passer établi ou validé par les autorités marocaines dans les mêmes conditions que pour un aéronef marocain.

TITRE II

Des certificats de navigabilité et des laissez-passer marocains

CHAPITRE PREMIER

Définitions des types d'aéronefs

ARTICLE 4 : Pour l'application du présent arrêté, les types d'aéronefs sont définis comme suit:

Avion : Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et qui est entraîné par un ou plusieurs organes moteurs maintenus en fonctionnement au moins en partie dans les circonstances normales de vol.

Planeur : Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et dépourvu d'organe moteur, ou non entraîné par un organe moteur, sauf à l'essor ou dans certaines circonstances de vol différentes de l'utilisation principale pour laquelle est conçu le planeur.

Giravion : Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors entraînés autour d'axes sensiblement verticaux. Cette définition comprend les hélicoptères.

Aéronef spécial : Aéronef ne rentrant dans aucune des définitions précédentes.

CHAPITRE II

Définitions et classification des certificats de navigabilité et laissez-passer marocains.

ARTICLE 5 : Les certificats de navigabilité et laissez-passer marocains sont délivrés par le Ministre des Travaux Publics et des Communications.

Ils sont définis et classés comme suit :

1.- Certificat de navigabilité de type

Document par lequel le ministre des Travaux Publics et des Communications reconnaît que les aéronefs conformes à un certain type peuvent recevoir un certificat de navigabilité individuel normal.

Dans le cas d'aéronef de construction étrangère, ce certificat porte la mention "pour importation".

2.- Certificat de navigabilité individuel.

Document par lequel le Ministre des Travaux Publics et des Communications reconnaît que l'aéronef est apte à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Les certificats de navigabilité individuels peuvent appartenir aux catégories suivantes :

a) certificat de navigabilité normal

Intitulé "certificat de navigabilité", il est délivré aux aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type.

Il permet, conformément aux règlements en vigueur sur les territoires survolés, la circulation aérienne au-dessus du territoire marocain, des territoires des pays étrangers adhérents à la Convention de Chicago ou ayant avec le Maroc des accords pour la circulation aérienne, sous réserve toutefois des restrictions prévues par ladite Convention, notamment aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 33, 39 et 40.

Les aéronefs dont le modèle n'a pas reçu le certificat de navigabilité de type mais dont au moins un exemplaire était titulaire d'un certificat de navigabilité normal marocain à la date de parution au Bulletin Officiel du présent arrêté, peuvent conserver ou recevoir de tels certificats de navigabilité sous réserve de satisfaire aux autres descriptions du présent arrêté.

b) certificat de navigabilité spécial :

Intitulé "certificat de navigabilité spécial ; il est délivré aux aéronefs qui, bien que n'étant pas intégralement conformes aux règlements en vigueur, satisfont à l'ensemble des conditions demandées et considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions du paragraphe 2.2. de l'annexe 8, deuxième partie, de la Convention de Chicago, moyennant des restrictions d'emploi particulières à l'aéronef et mentionnées sur les documents associés à ce certificat de navigabilité spécial.

Il peut également être délivré à un aéronef pour le type duquel l'ensemble des vérifications et essais nécessaires à la délivrance du certificat de navigabilité de type sont inachevés mais permettent déjà de satisfaire aux exigences du paragraphe ci-dessus.

c) certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A) :

Il est délivré aux aéronefs ayant satisfait aux prescriptions réglementaires relatives à la délivrance des certificats de navigabilité restreints d'aéronef (C.N.R.A). Il permet la circulation aérienne au-dessus du territoire marocain dans les conditions fixées par cet arrêté.

d) Certificat de navigabilité pour exportation

Document ne permettant pas la circulation aérienne, délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité marocain analogue et rédigé de manière identique.

3.- Laissez-passer.

Document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au dessus du territoire marocain et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer.

ARTICLE 6 : Mention d'emploi - l'une ou plusieurs mentions suivantes qui intéressent l'emploi des aéronefs peuvent figurer sur le certificat individuel de navigabilité :

A - Avions.

A.1.- Mentions "transport public et passagers 1" ou "Transport public de passagers 2" ou transport public de passagers 3 :

Seuls peuvent être utilisés pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte l'une de ces mentions. Ce certificat individuel ne peut alors qu'être normal.

Les mentions "Transport public de passagers 1" et "Transport public de passagers 2" ne peuvent être accordées qu'à des avions multimoteurs.

Les mentions "Transport public de passagers 2" et "Transport public de passagers 3" ne peuvent être accordées qu'à des avions d'une masse totale maximum inférieure ou égale à 5.700 Kg.

La mention "Transport public de passagers 3" impose des restrictions au transport de passagers dont, en principe, l'obligation de voler en VFR.

A.2.- Mention "Transport public de poste ou de marchandises" :

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention "Transport public de poste ou de marchandises" peuvent être utilisés pour le transport de la poste ou des marchandises moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

A.3.- Mention "Privé".

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention "Privé" peuvent être utilisés par leur propriétaire, les préposés de ce dernier ou ses invités personnels pour le propre usage, à l'exclusion de tout transport de passagers, poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit ainsi que tout travail aérien.

A.4.- Mention " Travail Aérien".

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention "Travail Aérien" peuvent seuls être utilisés pour toute opération aérienne à caractère civil, rémunérée ou non, dans laquelle l'aéronef en vol est utilisé pour l'exécution d'un travail aérien.

B - Planeurs.

Le certificat de navigabilité des planeurs permet leur utilisation par leur propriétaire, par les préposés de ce dernier ou ses invités personnels pour leur propre usage ou dans un but commercial, y compris pour la formation et le perfectionnement des pilotes, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention "Début" - Planeur de début, vol en nuages interdit.

Mention "Sport" - Nécessaire pour le vol en nuages et en ondes.

Mention "Acrobatique" - Nécessaire pour pratiquer des vols comportant des changements brutaux d'altitude ou d'assiette.

C - Giravions.

Les mentions "Transport Public de Poste ou de Marchandises", "Privé" et "Travail Aérien" sont applicables aux giravions avec les mêmes définitions que pour les avions.

Les mentions "Transport Public de passagers 1", "Transport Public de passagers 2" et "Transport Public de passagers 3" permettent seules l'utilisation des giravions pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit. Elles ne peuvent figurer que sur des certificats-de navigabilité individuels normaux.

La mention "Transport public de passagers 1" ne peut être accordée qu'à des giravions multimoteurs.

La mention "Transport public de passagers 2" ne peut être accordée qu'à des giravions d'une masse totale maximum inférieure à 9.070 Kg

La mention "Transport public de passagers 3" ne peut être accordée qu'à des giravions d'une masse totale inférieure à 2.700 kgs.

Les mentions "Transport public de passagers 2" et "Transport public de passagers 3" imposent des restrictions au transport des passagers, dont en principe l'obligation de voler en VFR.

CHAPITRE III

Délivrance des certificats de navigabilité et des laissez-passer

ARTICLE 7 : Définitions.-

Vérifications : Ensemble des opérations de toute nature que les services officiels estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ses parties constituantes aux conditions techniques de cet arrêté qui les concernent.

Modification majeure : Modification nécessitant, de l'avis des services officiels une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Modification mineure : Modification ne nécessitant pas, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype : Le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série : Tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans les parties soumises à vérifications à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications n'affectant pas ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Variante d'aéronef (ou élément d'aéronef) : Tout aéronef (ou élément d'aéronef) dérivé d'un prototype par altération d'une au moins de ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de référence : Aéronef (ou élément d'aéronef) spécialement désigné comme référence par rapport aux autres exemplaires de la série afin de répéter très exactement les modifications.

ARTICLE 8 : Désignation des aéronefs (ou éléments d'aéronefs) sujet à vérification.

1. Tout aéronef (ou élément d'aéronef) sujet à vérification doit faire l'objet d'une désignation comprenant la raison sociale du constructeur et permettant de distinguer du type primitif les différentes variantes.
2. Les différents exemplaires de la série sont désignés par la suite des nombres.

ARTICLE 9 : Services ou organismes compétents.

Pour la délivrance, la validation ou le retrait des certificats de navigabilité de type et des certificats de navigabilité individuels normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez-

passer, le ministre des Travaux Publics et des Communications fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires par les services qualifiés qui peuvent :

- soit relever du Ministre des Travaux Publics et des Communications, ou de tout autre Organisme Gouvernemental; ces services sont alors dénommés dans le texte du présent arrêté services officiels ;
- soit être constitués par des Organismes délégués à cet effet par le Ministre des Travaux Publics et des Communications conformément aux textes en vigueur ; ces organismes sont alors dénommés dans le présent arrêté "Autorité compétente" ou "Société de classification agréée".

ARTICLE 10 : Procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs de construction marocaine :

Les certificats de navigabilité individuels normaux ou spéciaux, avec leurs mentions d'emploi sont délivrés et maintenus, pour les aéronefs construits au Maroc, si les services officiels estiment qu'ils satisfont à certaines conditions techniques précisées à l'article 16 ci-après.

Ils peuvent être retirés si les services officiels estiment qu'il n'y satisfont plus. En outre, le certificat de navigabilité d'un aéronef satisfaisant auxdites conditions peut être retiré si cet aéronef présente, à l'usage, des risques ou des dangers qui n'auraient pas été prévus dans celles-ci.

Les interventions des services qualifiés ont pour but de constater que l'aéronef (ou élément d'aéronef) soumis à vérification satisfait à l'ensemble de ces conditions techniques. Toutes facilités pour exercer ces interventions doivent être accordées aux représentants de ces services par l'industriel constructeur, dont les obligations sont les suivantes.

A - Prototype.

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronefs) à vérification en vue de la délivrance du certificat de navigabilité de type doit fournir aux services qualifiés :

- a. Un dossier technique complet comportant toutes justifications jugées nécessaires par les services officiels pour s'assurer que les conditions techniques de vérifications prévues par le présent arrêté sont satisfaites. Les résultats complets des essais effectués, les indications nécessaires à la conduite des essais officiels et le manuel de vol doivent notamment figurer au dossier technique ;
- b. Un certificat de conformité signé du constructeur et établi sous sa propre responsabilité certifiant que l'aéronef (ou élément d'aéronef), présenté à la vérification est conforme aux documents fournis et, en particulier, au dossier technique.
- c. Les justifications nécessaires pour maintenir la validité du certificat de navigabilité de type soit dans le cas où il désire apporter des modifications soit dans le cas où

l'expérience conduit ces services à exiger des modifications, en particulier sous forme de consignes de navigabilité.

B - Série.

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) de série à vérification doit :

- Fournir à l'Autorité compétente tous moyens propres à vérifier l'identité de l'aéronef (ou élément d'aéronef) de série avec l'aéronef ayant reçu le certificat de navigabilité de type. En particulier, doivent être approuvés par cette autorité compétente les moyens et les opérations de contrôle destinés à vérifier cette identité.
- Etablir et fournir régulièrement tous les documents nécessaires à l'entretien.
- S'engager par écrit à informer systématiquement tous les utilisateurs des modifications ou inspections obligatoires

ARTICLE 11 : Procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs de construction étrangère :

Les certificats de navigabilité individuels délivrés par un pays étranger à des aéronefs appartenant à des Propriétaires marocains, mais construits à l'étranger, peuvent être échangés contre des certificats de navigabilité individuels marocains

Cet échange, qui n'est pas de droit, est, dans tous les cas, subordonné au respect des conditions suivantes

A.- Un certificat de navigabilité de type pour importation peut être délivré à un modèle d'aéronef présenté par un constructeur étranger si les Autorités responsables du pays constructeur certifient que ce modèle satisfait soit aux exigences des règlements marocains, soit aux exigences des règlements du pays du constructeur auxquelles s'ajouteraient toutes exigences particulières notifiées par les services officiels marocains au moment de la demande de certificat de navigabilité de type pour importation, afin d'assurer un niveau de navigabilité équivalent à celui des aéronefs construits et certifiés au Maroc.

De plus, il est exigé du constructeur la fourniture aux services officiels marocains par l'intermédiaire des autorités responsables de son pays ou avec leur accord, de tout ou partie des documents suivants, ainsi que cela lui aura été notifié lors de la demande de certificat de navigabilité de type pour importation:

- La liste complète des règlements nationaux ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité étranger ;
- La liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par les autorités étrangères pour la certification du type d'aéronef en cause ;

- Tous les documents justificatifs de la procédure de certification du type de l'aéronef considéré, rédigés, sauf accord particulier donné au moment de la demande, dans l'une des langues officielles de l'OACI.
- Tous les documents nécessaires pour l'utilisation et l'entretien des aéronefs, ceux nécessaires pour l'utilisation courante doivent être rédigés en français, sauf accord particulier donné au moment de la demande ;
- L'engagement écrit du constructeur étranger de fournir régulièrement toutes les informations nécessaires pour permettre le maintien de l'aéronef dans un état satisfaisant de navigabilité.

En outre, le Ministre des Travaux Publics et; des Communications peut, s'il estime nécessaire, subordonner la délivrance de certificat de navigabilité de type pour importation à :

- La vérification par les services officiels marocains au moyen d'essais au sol et en vol de toutes les données jugées utiles
- La satisfaction d'exigences identiques à celles du règlement marocain dans tous les cas où les exigences du règlement étranger seraient inférieures et , par voie de conséquence, l'exécution de modifications de l'aéronef et/ ou des documents annexés aux certificats de navigabilité.

B.- Les aéronefs construits à l'étranger dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type pour importation marocain peuvent recevoir des certificats de navigabilité individuels marocains normaux, si leurs constructeurs satisfont aux conditions imposées à l'article 10 - B ci-dessus.

La conformité à ces exigences doit faire l'objet d'une attestation de la part des Autorités responsables du pays des constructeurs.

Les services qualifiés marocains ont la faculté de procéder à toutes vérifications et de demander toutes justifications qu'ils jugent nécessaires.

ARTICLE 12 : Modifications.

Toute modification intéressant un aéronef (ou élément d'aéronef) ayant reçu antérieurement un certificat de navigabilité doit faire l'objet d'un dossier de modifications, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype.

Le dossier des modifications doit être soumis aux services officiels pour approbation et complètera le dossier technique correspondant.

Toutefois, s'il s'agit d'une modification mineure, telle que définie à l'article 7 ci-dessus, elle peut être approuvée par la société de classification agréée. Toute décision de cette société conserve un caractère provisoire pendant un délai de deux mois, au cours duquel ladite décision doit être examinée par les services officiels. Si, à l'issue de ce délai, aucune objection n'a été

formulée par lesdits services, la décision de la société de classification agréée est réputée être entérinée par leurs soins.

Il est recommandé aux utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur aéronef de faire étudier ou présenter cette modification par l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

ARTICLE 13 : Laissez-Passer.

Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les cas suivants :

- a. A la place d'un certificat de navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions techniques de délivrance ;
- b. Pour permettre des vols de contrôle
 - Soit en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité individuel à un aéronef de série terminée de fabrication, dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type ;
 - soit en vue de la remise dans la situation V prévue à l'article 17, du certificat individuel de navigabilité d'un aéronef qui a été mis dans la situation R prévue audit article, pour une raison quelconque ;
- c. Sous toutes réserves jugées utiles, à des aéronefs en cours d'expérimentation
- d. Sous toutes réserves jugées utiles, pour permettre des vols de convoyage à des aéronefs dont la validité du certificat de navigabilité est expirée et aux aéronefs en cours d'importation.

La délivrance d'un Laissez-Passer comporte pour son titulaire l'obligation d'apposer sur l'aéronef la marque distinctive qui est spécifiée dans ledit document.

Dans le cas c , la marque distinctive spécifiée est composée des lettres CN suivies d'un tiret et d'un groupe de quatre lettres dont la première sera W.

Ces marques doivent être dans leurs dimensions et leur emplacement conformes aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 14 : Responsabilité en cas d'accident.-

14.1.- Pour tout accident survenu au cours des opérations de contrôle prévues par le présent arrêté, le propriétaire a la responsabilité des risques de toute nature, y compris les dommages causés aux tiers ; mais non compris ceux causés au personnel de l'Etat prenant part au contrôle.

Toutefois, pour les vols de vérifications comportant le pilotage de l'aéronef par un agent des services officiels, l'Etat prend les risques à sa charge, à l'exception de ceux encourus par le personnel du propriétaire.

14.2.- Pour tout accident survenu, en dehors des opérations de contrôle, sur un matériel vérifié, le propriétaire conserve l'entière responsabilité des risques de toute nature encourus.

ARTICLE 15 : Documentation associée au certificat de navigabilité.

Tout certificat de navigabilité n'est valable qu'associé à une documentation établie ou approuvée par les services officiels.

Cette documentation doit préciser :

- Les caractéristiques principales de l'aéronef
- Les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi avec tolérances correspondantes si elles existent;
- Tout autre renseignement jugé utile.

La composition de cette documentation résulte des textes en vigueur ou, à défaut est fixée par les services officiels. Elle peut comprendre, suivant les cas, une fiche de navigabilité, un rapport de pesée, un manuel de vol, une liste des modifications appliquées et un document précisant les équipements qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents.

ARTICLE 16 : Conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité et d'attribution des mentions :

Ces conditions sont fixées par les textes réglementaires pris en application des dispositions du décret portant réglementation de l'aéronautique civile.

Chaque règlement est assorti de conditions générales d'application. Les modalités particulières à chaque aéronef sont déterminées par le Ministre des Travaux Publics et des Communications.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics et des Communications se réserve la faculté d'imposer des conditions spéciales s'il estime que, dans le cas particulier de l'aéronef considéré, ces conditions sont indispensables au maintien du niveau de sécurité requis.

Les règlements qui servent de base à la certification sont précisés au constructeur par le ministre des Travaux Publics et des Communications lors de la demande de certification. Si les règlements en vigueur sont modifiés pendant la durée de la procédure de certification, le constructeur peut choisir entre l'application de l'ancien et celle du nouveau règlement, à condition que la demande de certification ne date pas de plus de trois ans.

Si une modification majeure intervient dans la définition de l'aéronef, le Ministre des Travaux Publics et des Communications est en droit de préciser à nouveau les règlements de certification.

CHAPITRE IV

Validité et renouvellement des certificats de navigabilité et laissez-passer

ARTICLE 17 :

17.1.- Le certificat de navigabilité normal ou spécial ne doit être considéré en état de validité qu'autant que l'aéronef n'a subi depuis la délivrance de ce certificat aucune modification non approuvée, qu'il est resté, dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et d'entretien et qu'il a reçu l'application de toute modification obligatoire. Cet état de validité est caractérisé par le symbole V.

La période normale de validité des certificats de navigabilité individuels normaux et spéciaux est fixée à six mois. Elle peut toutefois être portée à une valeur maximale d'un an dans les cas où l'état de l'aéronef et les procédures d'entretien appliquées sont jugées satisfaisantes par les autorités compétentes.

Cette période de validité peut être successivement renouvelée, pour une durée égale, après contrôle de l'aéronef par l'autorité compétente dans le cadre des règlements en vigueur à la date de délivrance du Certificat de navigabilité normal ou spécial. Ce contrôle peut comporter, en particulier, des démontages et des mises à nu pour certains éléments.

La durée totale de validité des certificats de navigabilité peut être limitée à dix ans.

Passé ce délai, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial peut être suspendue et son renouvellement peut être subordonnée à une vérification complète d'après les dernières conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient l'aéronef.

17.2.- En plus du cas visé à l'article 10 où les services officiels estiment que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial est automatiquement suspendue dans les quatre cas suivants (la situation de l'avion est alors caractérisée par le symbole "R").

- a. L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité et ses documents associés;
- b. Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ;
- c. L'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;
- d. L'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux textes réglementaires fixant ses conditions techniques d'emploi.

La validité du certificat de navigabilité peut être rétablie dès que l'irrégularité a cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef. La vérification de l'aéronef est alors requise.

ARTICLE 18 :

La validité du Laissez-Passer, qui est toujours limitée dans le temps, est précisée dans le texte du Laissez-Passer.

Elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de validité des certificats de navigabilité individuels.

Dans tous les cas, le renouvellement et, éventuellement, la suspension du Laissez-Passer sont laissés à l'appréciation des services qualifiés.

ARTICLE 19 :

Le Directeur de l'Air est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

RABAT, le 7 Juin 1972.

ABDELLATIF GHISSASI